

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150****DECISION DU MAIRE**

N° 29

SERVICE CULTURE ET ANIMATION**Modification d'une régie de recettes prolongée****Participations à l'école de musique et aux cours & activités, billetterie maison Tholosan, vente de badge électronique, location de salles, encaissement des chèques de caution du prêt de matériel et des chèques de remboursement du matériel dégradé, perdu ou volé**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 décembre 2015 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°7 du 06 avril 2018 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un moyen de paiement par internet « TIPI » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/6/2018

- DECIDONS -**ARTICLE 1er** L'article 04 de la décision n°7 du 06 avril 2018 est modifié tel que suit : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : en numéraire ou au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ou par carte bancaire ou par TIPI (« titres payables par Internet») ; elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches ou de tickets et factures acquittées ou d'un reçu issu du logiciel de gestion, lors du paiement par TIPI.**ARTICLE 02** Le reste est inchangé.Fait à Bandol, le **4 JUIL. 2018**Le Maire de Bandol,
Jean-Paul JOSEPH